

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04-01

**RÈGLEMENT N°2022-04-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AU COMITÉ
D'EMBELLISSEMENT N°2022-04
AU SUJET D'AMÉNAGEMENTS
DURABLES ET RÉSILIENTS**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu a adopté, le 13 septembre 2022, le règlement relatif au comité d'embellissement numéro 2022-04;

ATTENDU QUE les membres du Conseil sont pleinement conscients du problème de diminution de la biodiversité en milieu urbain;

ATTENDU QUE les changements climatiques vont continuer à contribuer à l'augmentation des îlots de chaleur et du manque de perméabilité des sols au niveau de la municipalité;

ATTENDU QUE l'aménagement et la création d'ensembles paysagers durables et résilients sont des outils essentiels pouvant permettre de réduire les effets des changements climatiques;

ATTENDU QUE le contingent d'employés des travaux publics ne pourrait permettre d'entretenir la totalité des aménagements peu résilients;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier ledit règlement relatif au comité d'embellissement à l'article 2 intitulé « Objectif et rôle »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-André Girard-Provost, appuyé par monsieur Germain Pitre, et résolu, à l'unanimité des conseillers, par le règlement 2022-04-01 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-04-01 modifiant le règlement relatif au comité d'embellissement numéro 2022-04 concernant l'ajout de dispositions à l'article 2 intitulé « Objectif et rôle »

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT

Le règlement relatif au Comité d'embellissement n°2022-04 est modifié à l'article 2 intitulé « Objectif et rôle » afin de rajouter les dispositions suivantes :

«

- Planifier des projets d'aménagement paysager durables et résilients, et ce, en priorisant :
 - L'utilisation d'espèces végétales indigènes ou endémiques au Québec;
 - La plantation directement en terre;
 - La plantation d'espèces végétales nécessitant qu'un faible entretien ainsi qu'un arrosage minimal;
 - Une augmentation du couvert forestier;
 - Une réduction des îlots de chaleur;
 - L'utilisation de plantes comestibles;
- Effectuer la plantation nécessaire aux projets d'aménagement paysager durables et résilients, à la suite de l'approbation du projet par le Conseil municipal.
- Mettre en place des aménagements paysagers durables et résilients s'inspirant des bosquets, microforêts, forêts nourricières et des jardins de pluie, et ce, sans y être limité. ».

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :
Avis d'entrée en vigueur donné le :

5 décembre 2023
16 janvier 2024
18 janvier 2024
18 janvier 2024